



ARRETE N°2022-92-POL-P

**Arrêté portant limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération,
Avenue des Terrasses du Languedoc.**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu le livre I sur la signalisation routière 3^{ème} partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté interministériel du 16 Juillet 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212.2/1° et 3° alinéa, L 2213.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km/heure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules qui circulent sur l'Avenue des Terrasses du Languedoc, est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : Les services compétents sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

10/11/2022
14/11/2022

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 Novembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas.

